

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale :

QUE soit reconduit le programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs touchés par la fermeture de l'usine Gaspésia à Chandler, selon les conditions apparaissant à l'annexe du décret numéro 1228-99 du 4 novembre 1999 ;

QUE l'administration de ce programme demeure confiée au ministre de la Solidarité sociale ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption et qu'il soit valide pour une durée de 6 mois à compter de cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35140

Gouvernement du Québec

### **Décret 1316-2000, 8 novembre 2000**

CONCERNANT la nomination de monsieur André D'Astous comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) prévoit notamment que les affaires de la Société des traversiers du Québec sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi énonce que la durée du mandat et le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration sont déterminés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que tout fonctionnaire du gouvernement ou d'un de ses organismes peut être président ou vice-président de la Société ou autre membre de son conseil d'administration ;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le président est le directeur général de la Société, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail de la Société et des devoirs de sa fonction et qu'il est responsable de l'administration de la Société dans le cadre de ses règlements ;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE monsieur André D'Astous, sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, administrateur d'État II, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 20 novembre 2000, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### **Conditions d'emploi de monsieur André D'Astous comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14).

#### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André D'Astous, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président et directeur général, monsieur D'Astous est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur D'Astous remplit ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur D'Astous, administrateur d'État II au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, est muté au ministère des Transports et est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 novembre 2000 pour se terminer le 19 novembre 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

## 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur D'Astous comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur D'Astous reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 123 299 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur D'Astous participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Monsieur D'Astous participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Monsieur D'Astous participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur D'Astous, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur D'Astous sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur D'Astous a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Monsieur D'Astous peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur D'Astous consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur D'Astous demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur D'Astous qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, au salaire qu'il avait comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Monsieur D'Astous peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 19 novembre 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur D'Astous se termine le 19 novembre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur D'Astous à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

ANDRÉ D'ASTOUS

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

35141

Gouvernement du Québec

## Décret 1317-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT le financement à long terme de la Société des traversiers du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi, la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 13 de la Loi, la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire, accessoire ou favorable à la réalisation de ses objets et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 2 478 392 \$, le 10 novembre 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec a adopté le 27 octobre 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser l'emprunt suivant le taux d'intérêt, les modalités et les conditions déterminées;